

QUE tout contrat ou tout autre engagement financier que la Commission prend soit autorisé par l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission à engager celle-ci;

QUE l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission soit habilité à recevoir les fonds qui seront remis à la Commission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33087

Gouvernement du Québec

### **Décret 1254-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la cession de la station piscicole de Gaspé à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a acquis pour une valeur nominale la station piscicole de Gaspé du gouvernement du Québec par le décret numéro 704-96 du 12 juin 1996, conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a délégué la mise en valeur récréotouristique de la station piscicole de Gaspé à un organisme du milieu soit la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE les opérations actuelles de la station piscicole de Gaspé sont déficitaires;

ATTENDU QUE la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé est disposée à acquérir la station piscicole de Gaspé pour une valeur nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants:

La station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants pour une valeur nominale de un dollar [1,00 \$]:

La station piscicole de Gaspé connue et désignée comme les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33088

Gouvernement du Québec

### **Décret 1256-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1999 au 14 juin 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33089

Gouvernement du Québec

### **Décret 1257-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les mem-

bres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Francine De Montigny-La Haye a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 318-96 du 13 mars 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Joseph Benarrosh, président de JJDS Capital Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine De Montigny-La Haye;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Benarrosh après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33090

Gouvernement du Québec

### **Décret 1258-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT une aide financière à l'Association touristique de la Gaspésie

ATTENDU QUE des crédits ont été alloués à Tourisme Québec pour soutenir les efforts de développement et de promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'Association touristique de la Gaspésie constitue l'interlocuteur privilégié de Tourisme Québec pour la promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir l'Association touristique de la Gaspésie dans ses efforts de promotion de la région touristique de la Gaspésie et de lui accorder, à cette fin, une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans;